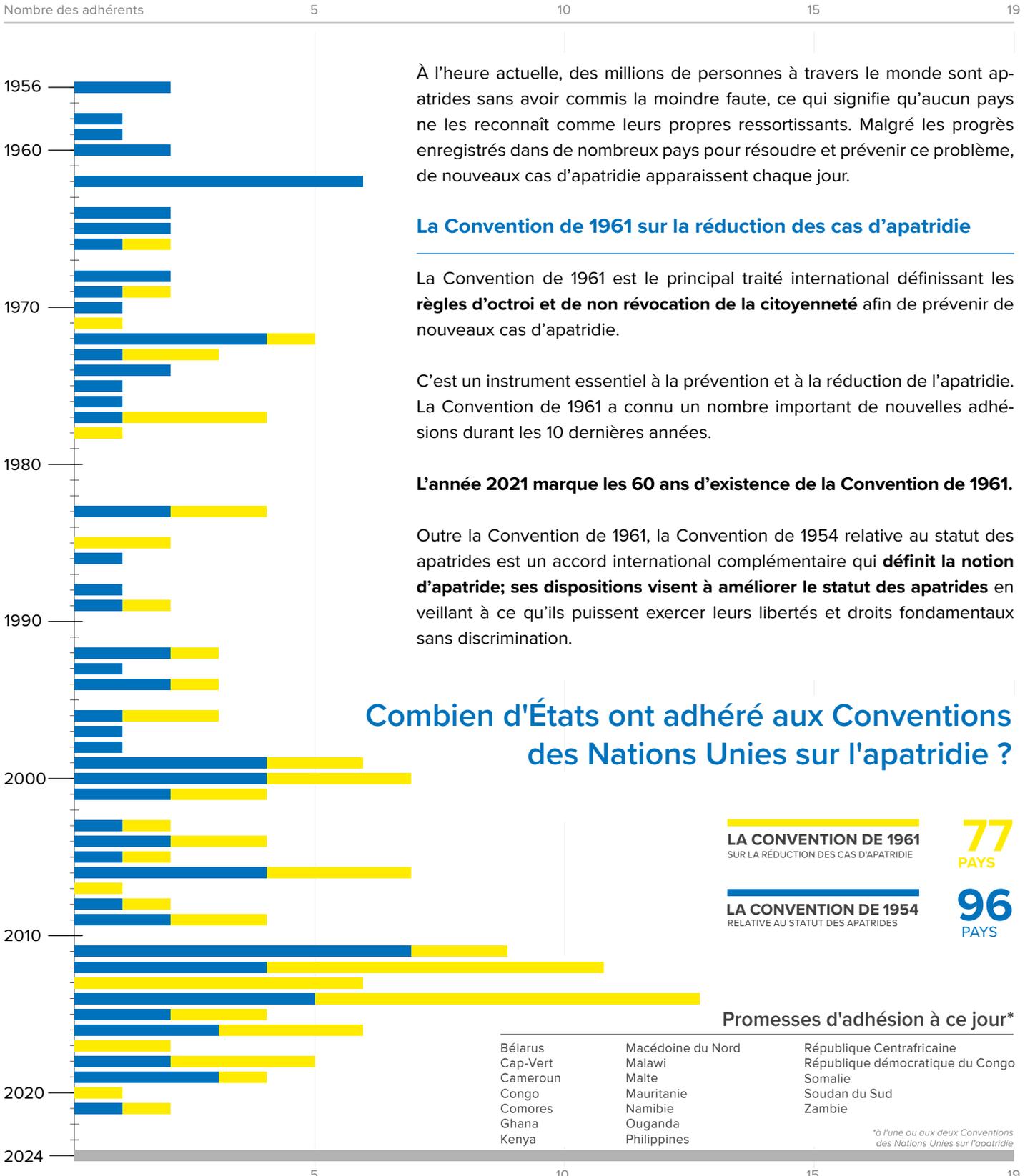


FICHE D'INFORMATION:

LA CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Le Kirghizistan a été le premier pays à confirmer la citoyenneté de toutes les personnes apatrides connues sur son territoire en 2019.

© HCR/Chris de Bode



À l'heure actuelle, des millions de personnes à travers le monde sont apatrides sans avoir commis la moindre faute, ce qui signifie qu'aucun pays ne les reconnaît comme leurs propres ressortissants. Malgré les progrès enregistrés dans de nombreux pays pour résoudre et prévenir ce problème, de nouveaux cas d'apatridie apparaissent chaque jour.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

La Convention de 1961 est le principal traité international définissant les **règles d'octroi et de non révocation de la citoyenneté** afin de prévenir de nouveaux cas d'apatridie.

C'est un instrument essentiel à la prévention et à la réduction de l'apatridie. La Convention de 1961 a connu un nombre important de nouvelles adhésions durant les 10 dernières années.

L'année 2021 marque les 60 ans d'existence de la Convention de 1961.

Outre la Convention de 1961, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides est un accord international complémentaire qui **définit la notion d'apatride; ses dispositions visent à améliorer le statut des apatrides** en veillant à ce qu'ils puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux sans discrimination.

Combien d'États ont adhéré aux Conventions des Nations Unies sur l'apatridie ?

LA CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

77 PAYS

LA CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

96 PAYS

Promesses d'adhésion à ce jour*

- | | | |
|----------|-------------------|----------------------------------|
| Bélarus | Macédoine du Nord | République Centrafricaine |
| Cap-Vert | Malawi | République démocratique du Congo |
| Cameroun | Malte | Somalie |
| Congo | Mauritanie | Soudan du Sud |
| Comores | Namibie | Zambie |
| Ghana | Ouganda | |
| Kenya | Philippines | |

*à l'une ou aux deux Conventions des Nations Unies sur l'apatridie

Les principales dispositions de la Convention de 1961

La Convention de 1961 comprend 10 articles définissant les mesures de sauvegarde que les États doivent mettre en œuvre pour prévenir et réduire les cas d'apatridie dans quatre domaines principaux :

1. les mesures visant à éviter l'apatridie des enfants
2. les mesures visant à éviter l'apatridie par perte ou renonciation de nationalité
3. les mesures visant à éviter l'apatridie par privation de nationalité
4. les mesures visant à éviter l'apatridie dans le cadre de la succession d'États

Si tous les États en assuraient la mise en œuvre, les mesures définies à la Convention de 1961 permettraient de s'assurer qu'aucun enfant ne naisse apatride et qu'aucun adulte ne le devienne, ce qui contribuerait à l'élimination finale de l'apatridie.

Pourquoi est-il dans l'intérêt des États d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie?

Adhérer à la Convention de 1961...

- est un moyen pour les États de témoigner de leur engagement vis-à-vis des droits humains et des normes humanitaires, notamment le droit à une nationalité.
- permet aux États de combler les lacunes résultant de différentes approches de l'octroi de la nationalité dans le monde et d'appliquer des mesures communes de sauvegarde visant à éviter les cas d'apatridie, sans limiter indûment leur compétence à régler les questions de nationalité.
- contribue à prévenir les déplacements en assurant la jouissance du droit à une nationalité et les droits associés : accès à l'emploi légal, éducation, soins de santé, droit à la propriété et droit de vote par exemple.
- consolide la sécurité et la stabilité nationales en évitant l'exclusion et la marginalisation résultant de l'apatridie.
- favorise la pleine participation des personnes à la société en leur assurant l'accès aux droits et processus politiques ainsi que le droit inconditionnel d'entrée et de résidence dans un pays, entre autres droits.

Autres considérations liées à l'adhésion à la Convention de 1961

L'adhésion à la Convention de 1961 implique l'engagement à s'assurer de l'adoption de mesures spécifiques dans la législation intérieure d'un pays pour promouvoir et protéger le droit à une nationalité. Cela suppose l'adoption de réformes du droit de la nationalité, un travail auquel le HCR peut apporter son assistance technique. Par la suite, la mise en œuvre de la Convention de 1961 n'est ni coûteuse, ni exigeante en personnel : pour la plupart, les mesures de protection s'appliquent automatiquement, tout comme les nombreuses autres dispositions du droit de la nationalité. Il n'est ni besoin de procédures coûteuses, ni d'institutions dédiées.



Marc Éric a désormais la nationalité de la Côte d'Ivoire suite à une décision de justice qui est une source d'espoir pour les autres enfants abandonnés risquant l'apatridie.

© HCR/Mark Henley



Le texte complet de la Convention de 1961 et ses 10 articles peuvent être consultés ici:

[Texte de la Convention](#)



Le HCR a préparé un exposé plus détaillé de la substance de la Convention de 1961 qui peut être consulté ici:

[Brochure](#)